



STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Hongrie

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Hongrie

Situation en 2004

Edition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Hungary

Etudes éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

Pour toute information complémentaire, contacter :
Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale
DG I – Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14
Fax : +33 (0)3 88 41 27 84
e-mail : siobhan.montgomery@coe.int

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, décembre 2004
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. CADRE JURIDIQUE	5
1.1. Dispositions constitutionnelles	5
1.2. Principaux textes législatifs	6
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITÉS LOCALES	7
2.1. Principales subdivisions	7
2.2. Données statistiques	7
2.3. Structures spéciales	8
2.4. Modifications des structures territoriales.....	9
2.5. Unités générales de l'administration de l'Etat au niveau local, et leurs relations avec les collectivités locales.....	9
3. ORGANES DES DIVERSES COLLECTIVITÉS LOCALES	12
3.1. Organes délibérants	12
3.2. Responsable politique de la collectivité locale/régionale.....	15
3.3. Responsable administratif	16
3.4. Répartition des responsabilités entre les instances de l'autorité locale	17
4. PARTICIPATION DIRECTE DU CITOYEN À LA PRISE DE DÉCISION	19
4.1. Référendums locaux	19
4.2. Autres formes de participation directe à la prise de décision	19
5. STATUT DES ÉLUS LOCAUX	20
5.1. Devoirs et responsabilités des élus locaux.....	20
5.2. Conditions de travail	21
5.3. Rémunération	21
5.4. Réforme du statut des élus locaux.....	22
6. RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATÉGORIES D'AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	22
6.1. Principes régissant la répartition des pouvoirs	22
6.2. Compétences propres des pouvoirs locaux et régionaux	23
6.3. Participation des pouvoirs locaux/territoriaux à la planification économique et à l'aménagement du territoire national.....	27
6.4. Tâches déléguées aux pouvoirs locaux ou territoriaux en tant qu'agents du pouvoir central	30

7.	ASSOCIATIONS DE POUVOIRS LOCAUX ET AUTRES FORMES DE COOPÉRATION AUX NIVEAUX LOCAL ET TERRITORIAL	34
7.1.	Coopération institutionnalisée pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun	34
7.2.	Coopération entre les pouvoirs locaux/territoriaux dans différents pays.....	35
8.	FINANCES	36
8.1.	Ressources propres des collectivités locales	36
8.2.	Subventions de l'Etat et autres revenus transférés	38
8.3.	Emprunts	39
9.	CONTRÔLES EXERCÉS SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	39
10.	RECOURS DE PARTICULIERS CONTRE LES DÉCISIONS DES AUTORITÉS LOCALES.....	41
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF	41
12.	RÉFORMES ENVISAGÉES OU EN COURS	42

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Dispositions constitutionnelles

Article 41:

- (1) Le territoire de la République de Hongrie est formé d'entités administratives comprenant la capitale, les comtés, les villes et les communes.
- (2) La capitale est divisée en arrondissements. Des arrondissements peuvent également être constitués dans d'autres villes.

Article 42:

La communauté des électeurs des communes, des villes, de la capitale et de ses arrondissements, de même que des comtés, est habilitée à se doter d'une administration locale. Par administration locale, il faut entendre la gestion autonome et démocratique des affaires locales par les collectivités concernées et l'exercice de l'autorité publique locale dans l'intérêt de la population.

Article 43:

- (1) Les droits fondamentaux de toutes les collectivités locales (article 44/A) sont égaux; par contre, leurs obligations peuvent être différentes.
- (2) Les droits et les obligations des collectivités locales doivent être définis par la loi. Les tribunaux protègent l'exercice légal des compétences des collectivités locales; les collectivités locales sont libres de s'adresser à la Cour constitutionnelle pour la protection de leurs droits.

Article 44:

- (1) Les électeurs exercent leur pouvoir local par le biais de l'instance représentative (conseil local) élue par eux et par voie de référendum local.
- (2) Sauf dans le cas d'élections partielles, les membres des instances représentatives locales, ainsi que les maires, sont élus courant octobre, dans la quatrième année suivant les élections législatives.
- (3) Le mandat de l'instance représentative dure jusqu'au dernier jour des élections des autorités locales. S'il ne devait pas y avoir d'élections faute de candidats, le mandat de l'instance représentative serait prolongé jusqu'au jour des élections partielles. Le mandat du maire dure jusqu'à l'élection du nouveau maire.
- (4) Une instance représentative peut prononcer sa dissolution avant l'expiration de son mandat et conformément aux conditions stipulées dans la loi sur l'autonomie locale. A la dissolution de l'instance [article 19, paragraphe (3)(l)], le mandat du maire prend également fin.

Article 44/A:

- (1) L'instance représentative locale:
 - (a) gère et administre indépendamment les affaires de la collectivité locale; ses décisions peuvent être réexaminées au plan de leur légalité uniquement;
 - (b) exerce son droit de propriété dans le respect des biens de la collectivité locale, gère indépendamment les recettes de la collectivité locale et peut exercer, sous sa propre responsabilité, des activités d'entreprise;
 - (c) est en droit de disposer de ressources propres, nécessaires à l'exercice des tâches du ressort de la collectivité locale conformément à la loi, et est en outre habilitée à bénéficier du soutien de l'Etat proportionnellement à l'envergure de ces tâches;
 - (d) détermine la nature et le taux de la fiscalité locale dans le cadre défini par la loi;

- (e) établit en toute indépendance son règlement organisationnel et opérationnel dans les limites fixées par la loi;
 - (f) peut créer des symboles et des emblèmes représentatifs de la collectivité locale, et instituer des distinctions et des titres honorifiques locaux;
 - (g) peut, sur les questions publiques qui concernent la population locale, présenter des initiatives à l'organe décisionnaire responsable;
 - (h) peut librement fusionner avec d'autres instances représentatives locales, former des associations de collectivités locales pour la représentation de leurs intérêts, coopérer avec les collectivités locales d'autres pays et s'affilier à des organisations internationales de l'autonomie locale.
- (2) Les instances représentatives locales peuvent promulguer des décrets tant qu'ils restent compatibles avec les normes juridiques de plus haut niveau.

Article 44/B:

- (1) Le maire préside l'instance représentative locale. Celle-ci peut élire des comités et former des bureaux.
- (2) Dans des cas exceptionnels, le maire peut exercer les compétences et les pouvoirs de l'administration publique, en plus de ses responsabilités locales, conformément à la loi ou à un décret gouvernemental autorisé par la loi.
- (3) Les compétences et les pouvoirs de l'administration publique peuvent être dévolus, par la loi ou un décret gouvernemental, au notaire de la collectivité locale et, dans des cas exceptionnels, aux administrateurs du bureau de la collectivité locale.

Article 44/C:

Une majorité des deux tiers des voix des parlementaires présents est requise pour adopter la loi sur la collectivité locale. Les droits fondamentaux des collectivités locales peuvent être limités par une loi qui requiert la même majorité.

1.2. Principaux textes législatifs

Les principales dispositions relatives aux collectivités locales et territoriales sont exposées dans la loi LXV de 1990 sur l'autonomie locale (ci-après, la «loi»). Cette loi, qui donne forme aux dispositions constitutionnelles, comporte onze chapitres:

Chapitre 1	–	Principes généraux de l'autonomie locale;
Chapitre 2	–	La commune;
Chapitre 3	–	Les associations de collectivités locales;
Chapitre 4	–	Les référendums locaux, les initiatives du peuple;
Chapitre 5	–	Le village, la ville et les territoires associés;
Chapitre 6	–	La ville/la cité ayant le statut de comté;
Chapitre 7	–	La capitale;
Chapitre 8	–	L'administration locale du comté;
Chapitre 9	–	Le financement (les bases économiques) des collectivités locales;
Chapitre 10	–	Les collectivités locales et les instances du gouvernement central, la protection des droits des collectivités locales;
Chapitre 11	–	L'autonomie locale des minorités;
Chapitre 12	–	Les dispositions finales.

Les autres textes importants concernant les collectivités locales et territoriales sont les suivants:

- la loi LXIV de 1990 sur l'élection des représentants des entités de l'autonomie locale et des maires;

- la loi LXIV de 1994 sur les fonctions de maire et la rémunération des membres des collectivités locales;
- la loi CXXXV de 1997 sur les associations et la coopération des entités de l'autonomie locale; et
- la loi XLI de 1999 sur les mesures (règles) de procédure modifiant les frontières régionales.

Les collectivités locales disposent de leurs biens propres et gèrent leurs revenus et leurs dépenses budgétaires en toute indépendance, conformément aux conditions énoncées dans la loi XXXVIII de 1992 sur les finances publiques (chapitre V). La commune peut lever des impôts locaux, évalués par ses soins, comme le prévoit la loi C de 1990 sur les impôts locaux. Les conditions du rétablissement financier des collectivités locales sont définies dans la loi XXV de 1996 sur l'ajustement de la dette municipale.

Un texte très important pour les collectivités locales est la loi XXI de 1996, amendée en 1999, sur le développement régional et l'aménagement du territoire. Cette loi vise à établir les règles et les objectifs fondamentaux du développement régional et de l'aménagement du territoire, et à mettre en place un système institutionnel.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Principales subdivisions

La Hongrie présente deux formes principales d'autorités locales (entités d'autonomie locale); les communes et les comtés. Certaines «structures spéciales», qui mêlent les deux formes précitées, sont examinées au point 2.3. ci-après. Les communes, d'une part, et les comtés, d'autre part, disposent de leurs sphères distinctes de compétences et d'obligations, et sont indépendants les uns des autres. Une commune a la responsabilité de l'administration locale d'un village, d'une ville ou d'une cité; les comtés couvrent généralement une aire géographique plus étendue que les communes.

Les conseils des collectivités locales sont libres de former des associations pour exécuter efficacement leurs tâches.

2.2. Données statistiques

2.2.1. Nombre d'entités d'autonomie locale

Entité d'autonomie locale		1950	2002*
Comtés	Comtés	19	19
	Arrondissements de comté	140	-
Communes	Capitale (Budapest)	1	1
	Villes ayant le statut de comté	-	22
	Villes	53	229
	Arrondissements de Budapest	22	23
	Arrondissements de Miskolc	4	-
	Villages	2 978	2 883
Total		3 217	3 177

* Situation au 1er janvier 2002

2.2.2. Surface et population des entités d'autonomie locale hongroises

	Surface en hectares*			Population**		
	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne
Village	28 458	71	2 356	15 888	14	1 524
Ville	38 501	687	8 925	56 123	1 432	12 573
Ville ayant le statut de comté	48 322	5 266	18 868	207 560	36 007	91 957
Comté	844 515	254 419	486 862	1 073 569	221 519	444 243
Arrondissement de la capitale	5 483	209	2 283	140 975	20 807	76 382
Capitale			52 516			1 756 796

* Situation au 1er janvier 2002

** Situation au 1er février 2001

2.2.3. Communes selon leur population*

Population	Nombre de communes	Pourcentage du nombre total de communes	Population moyenne
Moins de 1 000	1 706	54,4	456
1 000 – 5 000	1 156	36,8	2 119
5 000 – 10 000	136	4,3	6 958
10 000 – 50 000	122	3,8	19 337
50 000 – 100 000	12	0,38	64 086
100 000 – 500 000	8	0,25	147 447
Plus de 500 000	1	0,03	1 756 796

* Situation au 1er février 2002

2.3. Structures spéciales

A la demande du conseil municipal, le parlement peut conférer le statut de comté à une ville comptant plus de 50 000 habitants. Une ville chef-lieu de comté a automatiquement le statut de comté. Une ville ayant le statut de comté fonctionne comme toute autre commune, mais elle peut, dans les limites de ses compétences, assumer sur son territoire les tâches et les compétences du ressort de l'administration du comté. Elle peut en outre décider de créer des arrondissements et de mettre en place des bureaux d'arrondissement. Aucune ville (à l'exception de Budapest, la capitale, voir ci-après) ne possède actuellement d'arrondissements, ni n'envisage d'en créer.

L'administration locale de la capitale, soumise à des dispositions spécifiques, fonctionne selon un système des deux tiers qui fait intervenir l'administration locale de la capitale et celles de ses arrondissements. La capitale et ses arrondissements sont gérés par des entités administratives dotées de responsabilités et de compétences distinctes, ainsi que le prévoit la loi.

2.4. Modifications des structures territoriales

Selon la réglementation, certaines décisions relatives aux limites géographiques des collectivités ne peuvent être prises que sur initiative locale (création d'un nouveau village, fusion ou séparation de villages, annexion à un autre pays). Sont ainsi exclues les mesures imposées par des échelons supérieurs. Le parlement ou le Président de la République se prononce alors sur la base des initiatives locales.

La question du transfert, de la réception ou de l'échange de parcelles venant modifier les frontières territoriales, se règle via un accord entre les instances représentatives, sans consentement ni décision émanant d'échelons supérieurs.

A l'instigation de ses électeurs, une partie d'un village peut acquérir une existence séparée si elle compte au moins 300 habitants qui – compte tenu des conditions et circonstances qui la caractérisent – sont en mesure d'exercer leur droit à l'autonomie locale sans diminution de la qualité des services fournis. En vertu des mêmes conditions, il peut être mis un terme à l'unification de villages.

Sur la base d'un référendum local, les conseils locaux peuvent, par résolution, initier l'unification de villages, ou d'une ville et d'un village se jouxtant; ils peuvent, dans le même temps, proposer un nom pour la nouvelle ville. Le village ainsi privé de son identité séparée peut néanmoins préserver son nom en l'incluant dans celui de la ville unifiée. Le conseil peut, sur demande, conférer à la communauté d'une ville donnée des droits à une autonomie partielle sur des questions concernant exclusivement son territoire.

Le transfert d'un territoire habité ne pourra se faire sans le soutien majoritaire de sa population d'électeurs, exprimé lors d'une réunion publique ou via un plébiscite local. Ainsi, ce transfert ne pourra être refusé s'il a été initié et convenu par la majorité de ses électeurs, via un plébiscite local.

Le conseil municipal peut, par une résolution à la majorité qualifiée, demander que le parlement annexe sa commune au territoire d'un comté limitrophe. Le conseil du comté concerné devra prendre position sur l'acceptation d'une commune cherchant à se joindre à un autre comté.

Le parlement décide des limites géographiques, des noms et des sièges des comtés, après avoir sollicité les avis des administrations locales concernées. Il a également pour mission de se prononcer sur la consolidation et la séparation des comtés, la modification de leurs limites géographiques, noms et sièges. Enfin, il lui incombe d'octroyer le statut de comté à une ville et de décider de la création d'arrondissements dans la capitale.

Le Président de la République peut décider, à l'instigation des collectivités locales concernées, de l'octroi du titre de ville/cité, de même que de la création et de l'unification de villages, de la dissolution de leur union et du choix des noms des villes et des villages.

2.5. Unités générales de l'administration de l'Etat au niveau local, et leurs relations avec les collectivités locales

Avec la participation du ministère de l'Intérieur, le gouvernement peut superviser l'activité réglementaire des collectivités locales par l'intermédiaire des chefs des bureaux de l'administration publique dans les villes ou les comtés.

Les bureaux de l'administration publique des villes ou des comtés sont des organes budgétaires qui s'acquittent de fonctions administratives relevant de l'Etat.

Le chef du bureau de l'administration publique:

- contrôle la légalité des actes des collectivités locales et de l'autonomie locale des minorités; il/elle peut enquêter sur les décisions prises par les collectivités locales par délibération, quant à leur légalité uniquement;
- s'occupe de l'administration publique, des obligations et des tâches dans la sphère de compétence définie par la loi et déléguée par le gouvernement;
- peut demander au bureau d'audit de l'Etat de contrôler la gestion financière d'une collectivité locale;
- peut convoquer une réunion du conseil local si le maire n'agit pas conformément aux dispositions contenues dans la loi sur l'autonomie locale;
- apporte une assistance technique/une expertise sur les questions entrant dans la sphère de ses compétences, à la demande de la collectivité locale.

Le chef du bureau de l'administration publique peut examiner la légalité:

- de l'organisation, son fonctionnement et ses procédures de prise de décision;
- des décisions (décrets, résolutions);
- des résolutions adoptées par un comité, une section locale du gouvernement, le maire, le maire de la capitale, le président de l'assemblée générale d'un comté ou l'autonomie locale/régionale des minorités.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la légalité, le chef du bureau de l'administration publique peut inviter la partie concernée à cesser d'enfreindre la loi dans un délai donné. Cette dernière peut alors examiner les faits qui lui sont reprochés et, dans le délai imparti, informer le chef du bureau de l'administration publique, soit des mesures prises en réponse, soit de son désaccord.

Si aucune mesure n'est prise dans le délai imparti, le chef du bureau de l'administration publique peut initier:

- a. la révision et l'annulation, par la Cour constitutionnelle, du décret de la collectivité locale en conflit avec la loi;
- b. la révision par la Cour constitutionnelle de la résolution contraire à la loi;

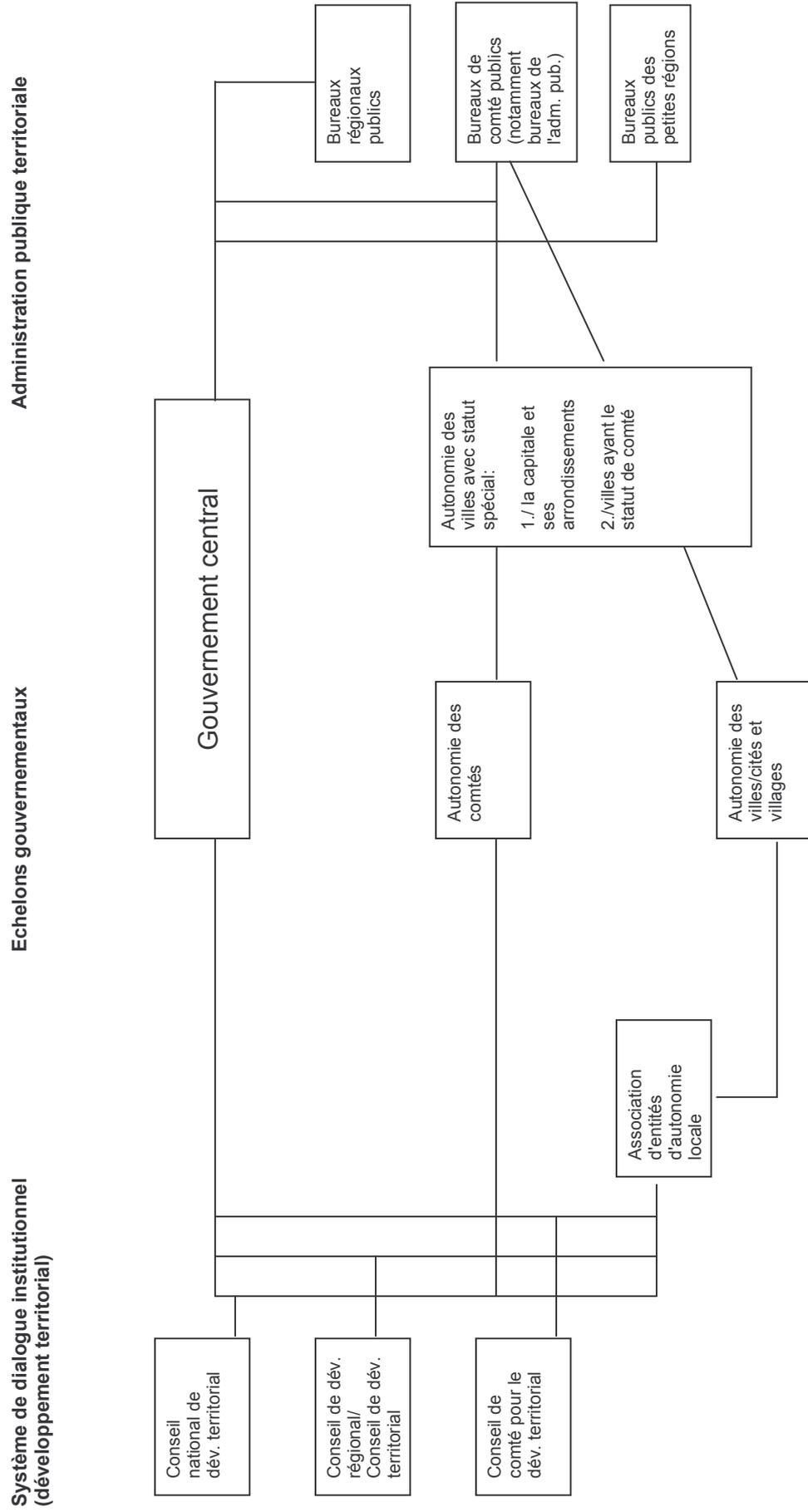
Le fait d'entamer la procédure n'a pas d'effet suspensif sur l'application de la décision, mais une suspension de l'exécution peut être demandée auprès du tribunal.

- c. la réunion du conseil local pour mettre fin à l'infraction et établir la responsabilité du fonctionnaire impliqué du conseil local.

Les bureaux de l'administration publique dans les villes et les comtés assurent l'harmonisation de la fourniture des services administratifs publics, à l'exception de ceux réglementés par la loi (postes de police centraux, bureaux de contrôle financier et fiscal).

Les chefs des bureaux de l'administration publique dans les villes et les comtés sont nommés par le Premier ministre sur proposition du ministère de l'Intérieur et du chef du cabinet du Premier ministre.

ORGANIGRAMME



3. ORGANES DES DIVERSES COLLECTIVITES LOCALES

3.1. Organes délibérants

L'organe délibérant d'une commune est appelé l'organe représentatif; dans ce rapport, on parlera de «conseil municipal». L'organe délibérant d'un comté, d'une ville ayant un statut de comté (i.e. cumulant les compétences de la commune et celles du comté) et d'une capitale, est appelé «assemblée générale». Les instances de délibération des arrondissements de la capitale sont également appelées «conseils municipaux». Lorsque ce rapport fait référence à ces deux entités à la fois (conseils municipaux et assemblées générales), on utilisera le terme de «conseils locaux».

Les conseils se réunissent en cas de besoin, mais au moins six fois par an. Ces séances – hormis quelques exceptions prévues par la loi – sont publiques.

Pour gérer les questions locales non réglementées par la loi, et lorsque la loi l'autorise, les conseils locaux peuvent adopter des décrets.

Les conseils locaux doivent énoncer les règles précises qui président à la mise en œuvre de leur décret.

Avant l'expiration de leur mandat, les conseils locaux peuvent prononcer leur dissolution par un vote nominal à la majorité qualifiée. Dans ce cas, des élections partielles sont organisées dans les soixante-quinze jours.

La collectivité locale est une entité juridique. Dans le cadre de la loi, elle peut développer en toute indépendance son mode d'organisation et de fonctionnement, créer des symboles et instituer des décorations/médailles, des titres honorifiques et des récompenses.

Un conseil local peut créer des établissements, des entreprises et d'autres organismes pour assurer la fourniture des services publics de son ressort, et nommer leurs dirigeants/responsables. Il peut également mettre en place des associations économiques ou initier la création d'une coopérative, dans les deux cas de figure à des fins économiques.

Les délégués des arrondissements, mandatés par les conseils d'arrondissement de la capitale, assistent aux réunions de l'assemblée générale de la capitale avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Les membres des conseils locaux sont élus au suffrage universel direct, secret et égalitaire, pour une durée de quatre ans. Tous les résidents hongrois d'au moins 18 ans peuvent voter et être élus. Les immigrés dépourvus de la citoyenneté hongroise peuvent voter mais pas être élus.

Les personnes qui:

- sont sous tutelle pour cause d'incapacité partielle ou totale de gérer leurs affaires;
- sont sous l'effet de la décision finale d'une cour de justice et sont exclues des affaires publiques;
- sont détenues dans un établissement pénitentiaire;
- sont soumises à un traitement médical imposé par une procédure judiciaire;

sont privées de leurs droits électoraux passifs et actifs.

Il n'existe pas de législation spécifique concernant le financement des campagnes électorales locales. Les activités et la gestion financière des partis politiques sont réglementées par une loi qui comporte des dispositions relatives aux subventions du gouvernement central aux partis politiques. En outre, les institutions budgétaires n'ont pas le

droit d'apporter un quelconque soutien financier aux campagnes électorales d'une commune ou d'un comté.

Dans les communes de 10 000 habitants ou moins, un système électoral organisé sur la base d'une «liste de candidats sélectionnés» permet la création d'une seule circonscription électorale.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les arrondissements de la capitale, les membres des conseils sont élus sur la base d'un système électoral mixte: d'abord, des représentants sont élus dans les circonscriptions électorales individuelles; ensuite, d'autres sont élus à partir d'une liste établie par les partis.

Nombre de conseillers municipaux

Population des communes	Nombre de conseillers élus à partir des listes	Nombre de conseillers élus dans chacune des circonscriptions électorales
100 ou moins	3	0
101 – 600	5	0
601 – 1 300	7	0
1 301 – 3 000	9	0
3 001 – 5 000	11	0
5 001 – 10 000	13	0
10 001 – 25 000	7	10
25 001 – 50 000	9	14
50 001 – 60 000	10	15
60 001 – 70 000	11	16
Plus de 70 000	16+1 pour chaque 15 000 habitants de plus au-dessus de 70 000	11+1 pour chaque 10 000 habitants de plus au-dessus de 70 000

Pour l'élection des membres de l'assemblée générale de la capitale, une unique circonscription électorale est formée; soixante-six représentants sont élus à partir de listes établies par les partis.

Pour l'élection des membres de l'assemblée générale d'un comté, deux circonscriptions sont formées: une pour les comtés de 10 000 habitants ou moins, et une pour les comtés dont la population excède les 10 000 habitants. Le nombre de représentants se situe entre quarante et quatre-vingts, selon le nombre d'habitants.

Les candidats individuels, de même que les candidats issus de petites listes, doivent obtenir le soutien d'au moins un pour cent des électeurs de la circonscription électorale. Les candidats nommés par des organisations doivent être soutenus par 0,3 pour cent de la population.

Dans le cas où aucun des candidats représentant les minorités nationales ou ethniques n'est élu, celui d'entre eux qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections générales locales devient le porte-parole de la minorité. A ce titre, il peut participer aux séances du conseil, en tant que délégué, avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les minorités nationales ou ethniques peuvent former des entités d'autonomie dans les villages, les villes, la capitale et ses arrondissements. Une entité d'autonomie de minorité peut être proclamée si au moins la moitié des membres du conseil ont été élus en tant que candidats représentant la minorité concernée.

Quand au moins 30 pour cent des membres du conseil local ont été élus en tant que candidats d'une minorité, ces représentants peuvent constituer une entité d'autonomie locale indirecte, formée d'un minimum de trois membres, qui fonctionnera séparément.

La façon directe de constituer une entité d'autonomie locale représentant une minorité est de l'élire directement. La capitale ne peut établir une telle entité, distincte, que par le biais d'élections indirectes. Les minorités nationales ou ethniques peuvent aussi créer des entités d'autonomie locale sur la base d'élections indirectes (système d'électeurs).

Les membres des conseils locaux peuvent participer à la préparation des décisions à prendre, ainsi qu'à l'organisation et au contrôle de leur application. Les droits et les devoirs de tous les élus locaux sont les mêmes.

Le conseil local peut élire des conseillers parmi ses membres. Le conseiller est chargé de superviser l'exécution des tâches qui lui sont assignées par le conseil local.

Les conseils locaux déterminent l'organisation de leurs comités et élisent leurs membres. L'assemblée générale des comités et les conseils des communautés de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de nommer un comité financier.

Sur l'initiative de ceux de leurs membres qui ont reçu un mandat de candidats d'une minorité, les conseils locaux doivent constituer un comité chargé des questions des minorités.

Dans leurs domaines de compétence spécifiques, les comités préparent des dossiers qui seront étudiés par les conseils locaux, et organisent et contrôlent la mise en œuvre des décisions. Les conseils locaux peuvent octroyer à leurs comités le droit de prendre et/ou de réexaminer certaines décisions; ils peuvent définir par décret la sphère de compétence réservée d'un comité.

Le président et plus de la moitié des membres du comité doivent être élus parmi les élus locaux. Ni le maire, ni l'adjoint au maire/le président de l'assemblée générale, ni les employés du bureau d'un conseil local, ne peuvent devenir président ou membre d'un comité.

Il est possible d'élire au comité un représentant d'une large structure qui fournit des services du ressort du comité, ou le représentant d'une organisation sociale bénévole.

Le maire peut suspendre l'application d'une décision prise par un comité, si celle-ci est contraire à la décision du conseil municipal ou si elle va à l'encontre des intérêts de la commune. Le conseil municipal peut analyser la décision suspendue lors de sa prochaine séance.

Le conseil local peut établir (dans le cadre de son règlement organisationnel et opérationnel) des instances d'administration autonome pour des parties de son territoire. Les chefs de ces instances doivent être des membres du conseil local.

Un conseil d'arrondissement peut établir des instances d'administration autonome pour certaines parties/secteurs de la ville. Plusieurs conseils d'arrondissement peuvent créer de telles instances conjointement.

Le conseil local peut transférer certaines compétences de son ressort – sur des questions concernant un secteur spécifique de la ville – à de telles instances d'administration autonome, et mettre des fonds à leur disposition.

Le conseil municipal peut constituer un bureau unifié – appelé le bureau du maire – pour exécuter des tâches en rapport avec le fonctionnement de la commune, la préparation des questions administratives publiques à soumettre à décision, et leur application. Cette instance est dirigée par un notaire, nommé par le conseil municipal à l'issue d'un concours (voir 3.3. ci-après).

Dans les petits villages, les tâches du bureau du maire peuvent être accomplies par le bureau du notaire d'arrondissement (voir 3.3. ci-après).

Le bureau du maire assume les fonctions administratives relatives au fonctionnement des comités. Il peut former des sections chargées d'épauler dans son travail l'administration locale d'une partie de la communauté; ces sections peuvent – dans le même temps – gérer le service d'état civil.

Les comtés, les instances et leurs fonctionnaires sont assistés dans leur travail par un bureau de comté. Sa mission consiste en la préparation technique des décisions, ainsi que l'organisation et la supervision de l'exécution des décisions. Le chef du bureau du comté est le «notaire en chef» du comté, qui est désigné par l'assemblée générale.

3.2. Responsable politique de la collectivité locale/régionale

Le maire est le chef politique et l'organe exécutif de la commune. Le conseil municipal est représenté par le maire. Les maires des communes, de même que le maire de la capitale, sont élus directement par les habitants de leurs communes.

Le conseil municipal doit élire parmi ses membres, sur proposition du maire et à bulletins secrets, un adjoint au maire – il peut en élire plusieurs –, pour la durée de son mandat, afin d'aider le maire dans son travail. L'adjoint au maire assume sa mission sous la direction du maire.

Les maires sont élus dans les arrondissements de la capitale et un maire (équivalent du *lord mayor* en Grande-Bretagne) est élu pour la capitale. L'assemblée générale de la capitale peut élire, à bulletins secrets, des adjoints au maire parmi ses membres.

Les candidats au poste de maire doivent être soutenus:

- dans une communauté de 10 000 habitants ou moins, par au moins 3 pour cent des électeurs;
- dans une communauté de plus de 10 000 habitants mais moins de 100 000, par au moins 2 pour cent des électeurs, avec un minimum de 300 suffrages exprimés;
- dans une communauté de plus de 100 000 habitants, par au moins 1 pour cent des électeurs, avec un minimum de 2 000 suffrages exprimés.

Les candidats au poste de maire de la capitale doivent être soutenus par au moins 0,5 pour cent des électeurs de la capitale.

Le maire est un membre à part entière du conseil municipal. Après les élections, il doit prêter serment devant le conseil municipal.

Vis-à-vis du maire, le conseil municipal a qualité d'employeur, et doit notamment fixer son salaire dans le cadre légal. Le maire est responsable des activités de l'administration de l'Etat qui lui sont dévolues conformément aux règles du service public.

Le maire ne doit pas être:

- Président de la République, membre de la Cour constitutionnelle, commissaire parlementaire aux droits des citoyens (ombudsman), ombudsman pour les droits des minorités nationales et ethniques;
- président, vice-président ou vérificateur aux comptes du bureau d'audit de l'Etat;
- membre du gouvernement ;
- secrétaire d'Etat, secrétaire d'Etat adjoint;
- chef d'un bureau de l'administration publique de la capitale ou d'un comté, ou fonctionnaire dans une telle instance;
- directeur général ou employé du Service des domaines;
- juge, procureur, notaire, huissier de justice;
- professionnel des forces armées ou de la police;
- fonctionnaire d'une administration qui intervient sur des questions concernant l'autorité locale concernée;
- maire, adjoint au maire ou membre du conseil d'une autre entité d'autonomie locale;
- chef d'une institution de la même autorité locale et/ou fonctionnaire recevant un mandat exécutif du conseil.

Un maire et ses parents ne doivent pas être membres ou fonctionnaires de rang élevé dans une association économique ou une coopérative à laquelle l'autorité locale est affiliée, d'un organe budgétaire ou encore d'une entreprise commerciale agricole fondée par l'autorité locale.

Un maire à temps plein ne doit pas exercer d'autres activités contractuelles, sauf celles, intellectuelles, dans les domaines de la science, de l'éducation, de l'édition/correction, de l'art et d'autres activités protégées par la loi; à ce titre, un mandat de parlementaire est une exception supplémentaire.

Un maire à temps plein ne doit pas – sans le consentement du conseil municipal – être membre d'un conseil de supervision, un conseil de direction, fonctionnaire de haut rang dans une association économique, responsable d'une coopérative, membre ou officier du curatorium d'une fondation.

Le président de l'assemblée générale du comté est élu à bulletins secrets par l'assemblée générale du comté parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans.

Les dispositions susmentionnées – concernant l'obligation de prêter serment, la détermination de la rémunération et les incompatibilités liées à la fonction de maire – s'appliquent de la même façon au président de l'assemblée générale.

3.3. Responsable administratif

Le conseil municipal nomme un notaire qui dirige le bureau du maire. La direction du bureau du conseil d'arrondissement métropolitain est assurée par le notaire, tandis que celle du bureau de l'assemblée générale de la capitale (le bureau du maire) est confiée au notaire en chef. L'assemblée générale de la capitale peut désigner plusieurs notaires adjoints.

Le notaire doit être en possession de qualifications définies par la loi; il est désigné après concours par le conseil local. Sur proposition du notaire ou du notaire en chef, le conseil local peut (dans les villages) ou doit (dans d'autres entités) nommer un notaire adjoint chargé de conduire les tâches définies par le notaire. Il est nommé pour une durée indéterminée. Les règles applicables au notaire valent pour le notaire adjoint.

Dans l'impossibilité de nommer un notaire en possession des qualifications requises, les communes de moins de 1 000 habitants et contiguës à un comté peuvent former et faire fonctionner un unique bureau de notaire d'arrondissement chargé d'exécuter leurs tâches administratives. Une entité comptant entre 1 000 et 2 000 habitants peut aussi faire partie du bureau du notaire d'arrondissement. Le siège de ce bureau peut aussi être une ville de plus de 2 000 habitants.

Les conseils municipaux concernés doivent être d'accord pour la formation d'un bureau de notaire d'arrondissement. Le notaire en question est nommé à l'unanimité à l'occasion d'une séance jointe des conseils municipaux. Les décisions relatives au travail de son bureau doivent se prendre, si nécessaire, lors de séances jointes.

Le notaire d'arrondissement doit s'acquitter des tâches administratives associées au fonctionnement des conseils municipaux, des comités et au travail des élus locaux, mais aussi à la préparation et à la mise en œuvre des décisions de l'administration de l'Etat qui sont du ressort du maire.

Le notaire de district, ou son représentant, doit assister aux séances de chacun des conseils municipaux et fournir les informations nécessaires. Il doit rendre un rapport annuel du travail de son bureau à chacun des conseils municipaux.

Le notaire d'arrondissement, ou son représentant, doit assurer des heures de permanence pour accueillir le public, au moins un jour par semaine dans chaque bureau, selon une fréquence fixée par les conseils municipaux dans leur règlement organisationnel et opérationnel.

Le contrôle du fonctionnement du bureau du notaire d'arrondissement, et la coordination de ses tâches, doivent être assurés conjointement par les maires des communes concernées.

Les comtés, les instances et les fonctionnaires sont assistés dans leur travail par un bureau de comté; sa mission consiste en la préparation technique des décisions, ainsi que l'organisation et la supervision de l'exécution des décisions. Le chef du bureau du comté est le «notaire en chef» du comté, qui est désigné par l'assemblée générale.

3.4. Répartition des responsabilités entre les instances de l'autorité locale

L'organe délibérant (le conseil local)

L'organe délibérant (le conseil local) est compétent pour les affaires municipales et adopte les décisions municipales/des comtés.

Il peut transférer certains de ses pouvoirs au maire ou au président de l'assemblée générale, à ses comités, à l'instance d'autonomie locale partielle et à l'instance d'autonomie locale de minorités, ainsi que – dans les limites fixées par la loi – aux associations de pouvoirs locaux. Il peut donner des instructions concernant l'exercice de ces pouvoirs, leur accorder le droit de prendre des décisions municipales sur certaines questions et annuler ces pouvoirs. Les pouvoirs transférés ne peuvent être délégués. Certains pouvoirs capitaux de l'organe délibérant – prévus par la loi – ne peuvent être transférés.

L'autorité locale peut exprimer son opinion et prendre des initiatives sur des questions qui ne font pas partie de ses tâches et compétences, mais qui la concernent. L'organe compétent pour la décision doit alors donner une réponse à l'autorité locale, dans un délai fixé par dispositions légales.

Les autorités locales peuvent assumer diverses tâches et compétences, selon leurs capacités et les besoins locaux.

Une loi peut assigner plus de tâches obligatoires et un domaine de compétence élargi à une entité d'autonomie locale dotée d'une population plus importante. Une commune avec une population plus réduite – si elle en a la capacité, seule ou en association avec d'autres autorités – peut décider d'intégrer dans sa sphère de compétence l'organisation des services publics, qui est obligatoire pour une commune avec un plus grand nombre d'habitants et/ou pour l'entité d'autonomie locale des comtés.

La sphère des tâches et des compétences, assumées volontairement ou imposées aux autorités locales, englobe largement les affaires publiques locales. Une loi peut – à titre exceptionnel – rattacher une question publique d'intérêt local à la sphère de compétence d'une autre organisation.

Il n'existe pas de dépendance entre les autorités locales du comté et des communes (villes et villages); ils coopèrent sur la base d'intérêts mutuels.

Le maire/président de l'assemblée générale

Une loi (ou, sur la base de l'autorisation conférée par une loi, un décret gouvernemental) peut – à titre exceptionnel – investir le maire, le maire de la capitale ou le président de l'assemblée générale du comté des compétences du ressort de l'autorité administrative de l'Etat. Une loi ou un décret gouvernemental peut attribuer des tâches de l'administration de l'Etat et/ou une compétence de l'autorité, au notaire, au notaire en chef et, exceptionnellement, à l'administrateur du bureau du conseil.

Dans des cas prévus par la loi (ou sur la base d'une autorisation donnée par une loi, par un décret gouvernemental), le maire, le maire de Budapest ou le président de l'assemblée générale du comté peuvent participer à la gestion et à l'exécution, au plan local, de tâches nationales du ressort de l'administration de l'Etat, en ce qui concerne la défense nationale, la défense civile et la prévention des catastrophes naturelles.

Si le maire, le maire de la capitale ou le président de l'assemblée générale du comté agissent dans leur propre sphère de tâches ressortant de l'administration de l'Etat, et/ou dans le domaine de compétence de l'administration de l'Etat, le conseil local ne peut les diriger, ni annuler leurs décisions.

Le maire/président de l'assemblée générale gère le bureau conformément aux décisions du conseil et dans le cadre de sa propre compétence municipale. Il doit déterminer les tâches du bureau de sorte à organiser le travail de l'autorité locale, mais aussi préparer et appliquer les décisions, tout en tenant compte des propositions du notaire.

Si le maire/président de l'assemblée générale estime qu'une décision du conseil local est préjudiciable aux intérêts de la collectivité locale, il peut initier une seconde discussion sur la décision, mais une seule fois. Il devra alors soumettre son initiative dans les trois jours suivant la séance; l'organe de délibération devra se prononcer dans les quinze jours.

Le notaire/notaire en chef

Le notaire/notaire en chef dirige le bureau du conseil local et exécute les tâches en rapport avec le fonctionnement de l'administration locale (voir 3.3.).

Il se prononce sur des questions relevant de sa compétence. Il doit signaler au conseil local, au comité et au maire/président de l'assemblée générale, toute violation des dispositions légales qu'il observe dans leurs décisions.

Sous l'angle des droits qu'il exerce, le notaire/notaire en chef a, vis-à-vis des fonctionnaires du bureau du conseil local, qualité d'employeur. Dans certains domaines, définis par le maire/président de l'assemblée générale, le consentement de ces derniers est requis pour la nomination, la désignation ou le licenciement de dirigeants, l'annulation de la nomination de dirigeants et la remise de récompenses.

Le notaire/notaire en chef participe aux séances du conseil local et à celles de ses comités avec un droit de parole, mais sans droit de vote.

4. PARTICIPATION DIRECTE DU CITOYEN A LA PRISE DE DECISION

4.1. Référendums locaux

Les conseils municipaux peuvent demander un référendum local sur l'unification de villages, l'annulation d'une telle unification, la création d'un nouveau village, la formation d'un conseil joint et sa dissolution, mais aussi sur des questions précisées dans un décret municipal.

Un conseil local peut demander un référendum local sur des questions de son ressort, mais aussi pour confirmer un décret municipal.

Il ne peut y avoir de référendum sur des décisions relatives au budget, des décrets relatifs à la collecte des impôts locaux et/ou le taux d'imposition, pas plus que sur des questions organisationnelles, opérationnelles et personnelles de la compétence du conseil, ou concernant la déclaration de la dissolution de cet organe.

Des référendums locaux peuvent être initiés par un nombre d'habitants défini par décret municipal (entre 10 et 25% des électeurs). Soumis à l'approbation du conseil, un référendum peut aussi être initié par au moins un quart des représentants élus, par un comité ou par l'organe de gestion d'organisations sociales bénévoles locales.

Dans un village de plus de 500 habitants, le conseil peut déléguer la compétence du référendum local à l'assemblée du village, à la condition que sa décision vaille celle issue d'un référendum local (autrement dit, que plus de la moitié des électeurs participent à l'assemblée du village).

Un référendum local est valable si plus de la moitié des électeurs ont voté; il est concluant si plus de la moitié des votants ont donné la même réponse.

Toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales peut prendre part aux référendums locaux.

La décision issue d'un référendum local s'impose au conseil local. Si le référendum n'est pas concluant, le conseil local peut alors se prononcer sur la question. Il n'est pas possible de reconduire un référendum sur une question la même année, même s'il n'a pas été concluant.

4.2. Autres formes de participation directe à la prise de décision

Toutes les questions du ressort du conseil local peuvent faire l'objet d'une initiative populaire. Toute personne qualifiée pour voter aux élections de la commune/comté peut prendre part aux initiatives populaires.

Un nombre donné d'électeurs (entre 5 et 10 pour cent, comme le prévoit le décret municipal de l'organe délibérant) peut soumettre une initiative populaire au maire; le conseil local doit en débattre dans le délai d'un mois.

Les conseils locaux peuvent réglementer par décret municipal/de comté d'autres conditions, ainsi que la procédure des référendums et des initiatives populaires locales.

5. STATUT DES ELUS LOCAUX

5.1. Devoirs et responsabilités des élus locaux

Selon la loi, l'élu local représente les intérêts de ses électeurs; il engage sa responsabilité pour toute la ville. Il peut participer à la préparation des décisions avec l'organe délibérant, et à l'organisation et au contrôle de leur application. Les droits et les devoirs de tous les conseillers locaux sont identiques.

Lors d'une séance du conseil local, un élu peut soumettre au maire, à l'adjoint au maire, au notaire ou au président d'un comité une demande d'informations sur les affaires municipales. Il doit recevoir une réponse lors de la séance, ou dans les quinze jours par écrit.

A la demande de l'élu, ses remarques peuvent être incluses dans le compte rendu.

L'élu peut participer, en tant que représentant avec le droit de parole mais sans droit de vote, aux réunions de tous les comités. Il peut proposer au président d'un comité un débat sur toute question relevant des compétences de ce dernier; le débat devra se tenir lors de la prochaine réunion du comité, à laquelle l'élu local devra être convié.

L'élu local peut initier la révision, par le conseil, d'une décision prise sur une question municipale transférée par le conseil à une commission, au maire, à l'instance d'autonomie locale partielle ou à l'instance d'autonomie locale d'une minorité.

Sur la base d'un mandat, l'élu local peut représenter le conseil.

L'élu peut demander au bureau du conseil les informations et le soutien administratif utiles à son travail. Sur des questions d'intérêt public, il peut proposer des mesures que devra adopter le bureau du conseil. Le bureau devra répondre à sa proposition de mesure dans un délai de quinze jours.

L'élu a l'obligation de participer au travail du conseil local.

Il n'existe pas de sanctions judiciaires applicables en particulier aux élus locaux. En cas de conflit de compétences, le maire doit régler la situation dans un délai de trente jours suivant son élection ou l'apparition du problème.

Si le maire ne remplit pas ses obligations en la matière, l'organe délibérant peut analyser les circonstances à l'origine du conflit de compétences, confirmer son existence ou décider de donner son accord, si le texte de loi le permet – et ce sur proposition de tout élu et (à l'exception des villages de moins de 100 habitants) sur la base de la proposition d'un comité de trois membres élus parmi les représentants.

En cas d'agissements ou d'omissions répétés de la part du maire, en violation de la loi, le conseil local peut – sur la base d'une décision prise à la majorité qualifiée – engager une action contre ce dernier devant le tribunal du comté ou de la ville compétente compte tenu du siège de l'administration locale, dans le but de faire annuler son mandat. Au même moment, le conseil local peut demander la suspension du maire. Le tribunal doit gérer en priorité ce type d'affaire.

Durant la procédure judiciaire, les dispositions de la loi III de 1952 sur la procédure du Code civil s'appliquent, à la différence qu'aucune action reconventionnelle, abandon des poursuites ou compromis n'est envisageable.

Il n'existe aucune disposition relative à la démission des élus locaux.

5.2. Conditions de travail

Les mandats des élus locaux – à l'exception du maire – ne les occupent pas à temps plein.

Leur employeur doit leur remettre des autorisations d'absence pour leur temps de participation au travail du conseil. La perte de revenus qui en découle est compensée par le conseil local; le représentant de la commune est aussi en droit de bénéficier de prestations sociales.

La loi régleme les conditions de travail du maire et la rémunération des membres de l'administration locale. Elle traite aussi des effectifs et du licenciement (aspects juridiques), de la responsabilité disciplinaire, des responsabilités du maire en cas de dommages, etc.

Dans un village de moins de 3 000 habitants, la charge de maire peut être assumée sur une base bénévole.

Du point de vue de la loi, l'emploi de maire s'apparente à celui d'un fonctionnaire spécial. Il est établi par la voie d'élections et peut être résilié en référence avec son mandat d'élu et ses propres décisions et actions.

Les heures de travail prévues pour la fonction de maire (à temps plein ou partiel) peuvent être modifiées une fois par le conseil local pendant le mandat, avec le consentement du maire.

Dans les villes de plus de 3 000 habitants, un adjoint au maire à temps plein peut être élu.

L'activité des élus municipaux ne leur ouvre pas le droit à des congés.

Le ministère de l'Intérieur a entrepris de mettre sur pied un programme de formation visant à apporter aux représentants élus le 20 octobre 2002 les connaissances nécessaires pour mener à bien leur mission.

Aucune tâche ou activité n'est interdite à un élu local à l'expiration de son mandat. Il n'existe pas de réglementations relatives à la réinsertion professionnelle des représentants non réélus.

Le gouvernement central ne dispose d'aucun programme de formation ou d'information à l'intention des candidats locaux ou des représentants élus. Les instances locales ont la charge de leur formation.

5.3. Rémunération

Pour les élus locaux, le président du comité, les membres du comité et les conseillers, le conseil local peut prévoir, dans les limites fixées par la loi, des honoraires ou des avantages en nature. Les honoraires des élus locaux ne doivent pas excéder 25 pour cent de ceux versés au maire. Cette somme peut être augmentée, dans les limites prévues par la loi, pour les membres du comité ou un président.

Toute rémunération versée aux élus locaux est soumise aux charges sociales habituelles et à l'impôt sur le revenu.

5.4. Réforme du statut des élus locaux

Les dispositions contenues dans la Constitution et la loi sur l'autonomie locale, de même que dans la loi sur les élections, sont incomplètes. Le Parlement hongrois a adopté en 2000 la loi XCVI relative à certains aspects du statut légal des élus locaux; elle comporte un article sur la façon dont les mandats prennent effet et sont résiliés, mais aussi sur la formation et l'éducation continue, sur les cas d'incompatibilité et les procédures applicables dans de tels cas. Cette loi est entrée en vigueur le 20 octobre 2002.

La loi CII de 2001 a introduit l'obligation, pour les maires mais aussi les élus locaux, de déclarer leur fortune personnelle. Cette même loi définit les normes juridiques de la procédure.

6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES D'AUTORITES LOCALES ET REGIONALES

6.1. Principes régissant la répartition des pouvoirs

Il existe deux catégories de tâches: les tâches obligatoires et les tâches volontaires. Les tâches obligatoires incombant aux autorités locales englobent les affaires d'intérêt local et les tâches déléguées, assumées au nom de l'administration de l'Etat.

Une loi peut définir les sphères de tâches et de compétences obligatoires d'une autorité locale. Dans le même temps, le parlement assure les conditions financières nécessaires à leur exécution; il décide en outre de la contribution budgétaire de l'Etat en termes de forme et d'ampleur.

Les autorités locales peuvent entreprendre, indépendamment et volontairement, toute mission publique d'intérêt local que la loi ne confie pas expressément à d'autres institutions. Concernant la gestion des missions assumées librement, les autorités locales peuvent agir comme bon leur semble tant qu'elles ne violent pas une disposition légale. En outre, la prise en charge volontaire de ces missions ne doit pas mettre en danger l'exécution des compétences et des tâches obligatoires prévues par la loi.

Les affaires publiques d'intérêt local concernent la fourniture de services publics et l'exercice local du pouvoir public, de même que la mise en place, au plan local, des conditions organisationnelles et matérielles et en termes de dotation en personnel.

La sphère des tâches et des compétences, assumées volontairement ou imposées aux autorités locales, englobe largement les affaires publiques locales. Une loi peut – à titre exceptionnel – rattacher une question publique d'intérêt local à la sphère de compétence d'une autre organisation.

Les autorités locales peuvent assumer diverses tâches et compétences, selon leurs capacités et les besoins locaux.

Un texte de loi peut affecter plus de tâches obligatoires et un domaine de compétence élargi à une entité d'autonomie locale dotée d'une population plus importante. Une commune avec une population plus réduite – si elle en a la capacité, seule ou en association avec d'autres autorités – peut décider d'intégrer dans sa sphère de compétence l'organisation des services publics, qui est obligatoire pour une commune avec un plus grand nombre d'habitants et/ou l'instance d'autonomie locale des comtés. Dans un tel cas, les fonds mis à disposition devront être proportionnels à la tâche à assumer.

6.2. Compétence propre des pouvoirs locaux et régionaux

6.2.1. Communes

Concernant les services publics locaux, les tâches des communes sont notamment:

- développement/aménagement de la ville ou du village;
- protection de l'environnement naturel et urbain;
- gestion du parc de logements;
- planification des ressources en eau et drainage des eaux de pluie ;
- entretien des conduites et des réseaux d'assainissement ;
- entretien des cimetières publics;
- entretien de la voie publique et des lieux publics;
- fourniture d'un service de transport public;
- surveillance de l'hygiène publique et de la propreté de la ville/village;
- protection contre les incendies et sécurité publique;
- participation à la fourniture locale d'énergie;
- participation à la lutte contre le chômage;
- fourniture de jardins d'enfants;
- éducation et instruction primaire;
- santé publique et protection sociale, notamment pour les jeunes et les enfants;
- mise à disposition d'un espace/forum communautaire;
- aide à l'enseignement, soutien des activités scientifiques, artistiques et sportives;
- protection des droits des minorités nationales et ethniques;
- promotion de conditions de vie saines pour la communauté.

Concernant les tâches susmentionnées, la commune décide – sur la base des besoins constatés et de ses ressources financières – des priorités, de l'ampleur de son engagement et de ses moyens d'action.

Les tâches obligatoires de la commune englobent l'approvisionnement en eau potable, les crèches, l'éducation primaire, les services de base sociaux et de santé, l'éclairage public, l'entretien de la voie publique et des cimetières publics; elle a aussi le devoir de protéger les droits des minorités ethniques et nationales.

La commune doit aussi promouvoir les activités des communautés indépendantes de population, et coopérer avec celles-ci.

6.2.2. Comtés

Les comtés doivent assumer les tâches qui ne sont pas définies par une loi comme relevant des obligations des communes. Une loi peut obliger un comté à fournir certains services publics à l'ensemble ou une grande partie de son territoire. Elle peut aussi l'obliger à s'acquitter de l'organisation d'un service public d'intérêt régional, si la majorité de ses utilisateurs ne résident pas sur le territoire de la ville/du village où se situe le siège de l'institution prestataire.

Avec l'accord des autorités du comté, une commune peut prendre en charge le fonctionnement, le développement et la direction d'une institution qui fournit un service public de nature régionale et qui se situe sur son territoire, pour une période d'au moins trois ans, si pendant les quatre années précédentes, la majorité de ses utilisateurs étaient des habitants de la commune.

Parmi les services publics que la loi rend obligatoires aux comtés, une autorité municipale peut mettre en place une nouvelle institution d'arrondissement, organiser un nouveau service d'arrondissement, seule ou en coopération avec son association, au titre de tâche assumée volontairement.

Dans les cas susmentionnés, l'autorité municipale peut recevoir une subvention proportionnelle aux tâches prises en charge. Elle ne peut, en plus de la subvention accordée par les autorités du comté et/ou l'Etat, exiger d'autres aides de leur part. En outre, concernant les services publics qu'elle fournit, elle ne peut refuser de satisfaire les demandes de non-résidents

Les tâches obligatoires du comté englobent notamment:

- le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, des écoles spéciales et des collèges – s'il n'est pas assuré par l'autorité locale en vertu d'une loi distincte; la collecte, la protection et le traitement scientifique des objets exposés dans les musées et des vestiges de la nature et de l'activité humaine trouvés dans le comté, de même que des documents historiques; mais aussi les services d'une bibliothèque de comté, la possibilité de consulter un expert et divers services dans les sphères de la pédagogie et de l'éducation générale; les tâches liées à l'entraînement physique et à l'organisation d'activités sportives, de même que la protection des droits des enfants et des jeunes.
- l'éducation des enfants sous traitement médical permanent dans des établissements de soins de santé; la formation, l'éducation et le soin aux enfants handicapés ne pouvant être éduqués avec des enfants valides; les soins de santé spéciaux, s'ils ne sont pas pris en charge par la commune qui a l'obligation de les fournir conformément à une loi distincte, de même que la protection des enfants et des jeunes; la coordination territoriale des services sociaux spécialisés; certaines tâches relevant de dispositions spécialisées;
- la coordination des tâches en relation avec la protection du patrimoine architectural et naturel, mais aussi la planification régionale, l'exploitation des atouts touristiques du comté, la définition d'objectifs touristiques pour le comté et la coordination des activités de ceux qui participent à leur réalisation; le comté est, de plus, impliqué dans la coordination des tâches liées à l'emploi et à la formation professionnelle de la région et au développement d'un système d'information régional;
- si une institution du comté remplissant certaines des tâches susmentionnées fournit aussi un service public relevant des obligations d'une commune, ou assumé volontairement par celle-ci, l'autorité du comté peut parvenir à un accord – ou établir une association – dans la perspective de développer et de faire fonctionner l'institution, sur l'initiative de l'autorité locale impliquée.

Dans le cadre défini par une loi distincte, le conseil de comté pour le développement régional a, entre autres missions, celle de coordonner le développement urbain ainsi que la stratégie de développement régional.

En plus des tâches que lui attribue la loi, le comté peut librement prendre en charge tout service public non défini par une loi comme relevant de la compétence exclusive d'un autre organe, à condition que son exécution ne nuise pas aux intérêts des villages et des villes du comté.

6.2.3. Villes ayant le statut de comté

Une ville ayant le statut de comté fonctionne comme une commune et un comté sur son propre territoire, en combinant les responsabilités des deux.

6.2.4. La capitale

La capitale et ses arrondissements sont des autorités locales dotées de responsabilités et de pouvoirs distincts, tels que définis par la loi.

Une administration d'arrondissement peut, sur son territoire de compétence, fournir les services suivants: jardins d'enfants, éducation et enseignement primaire, soins de santé de base et services sociaux et – dans le cadre de ses responsabilités – approvisionnement en eau potable, entretien des routes et protection des droits des minorités ethniques et nationales.

L'autorité métropolitaine assume les responsabilités obligatoires et volontaires à la fois du comté et de la ville, et est compétente sur les questions qui, soit concernent la capitale dans son ensemble ou une partie plus étendue qu'un arrondissement, soit sont en rapport avec le rôle spécial de la capitale dans le comté. La loi établissant les responsabilités et les compétences des autorités locales précise les responsabilités ou compétences spécifiques, dans la capitale, qui sont du ressort soit de la capitale soit de l'administration d'arrondissement.

Un conseil d'arrondissement, sur son territoire de compétence – ou une association de conseils d'arrondissement (concernant plusieurs arrondissements) – se charge d'organiser les services publics relevant de l'autorité métropolitaine, sur la base d'un accord entre les conseils et l'assemblée générale de la capitale.

Dans sa sphère de tâches et de compétences, et sur la base d'un accord, l'assemblée générale transfère des responsabilités et des compétences aux autorités d'arrondissement; et, proportionnellement, elle doit fournir les moyens nécessaires à leur exécution par les autorités de district et leurs associations.

Les responsabilités et les compétences de l'autorité métropolitaine englobent notamment:

- déterminer le programme de réhabilitation et de développement de la capitale, et sa stratégie générale de planification urbaine; définir les principes de la planification urbaine de Budapest; déclarer par décret les quartiers historiques avec un intérêt architectural typique et dont les bâtiments sont protégés, et les zones inscrites sur la liste du patrimoine mondial; réglementer les conditions de l'entretien et de la rénovation de ces valeurs protégées;
- exécuter les tâches en relation au logement, et notamment: définir un programme de construction et de réhabilitation de logements et coordonner sa mise en œuvre; définir le système de subvention de la construction de logements, définir les logements à louer dans le parc des autorités locales, décider des principes de fixation des loyers et de l'octroi de subventions pour l'entretien des logements; réglementer les conditions d'accès aux logements des autorités locales, et l'échange de maisons;
- veiller à l'accomplissement des responsabilités municipales en relation avec la prévention – et la gestion – des catastrophes naturelles;
- superviser les tâches – sur des territoires couvrant plus d'un district – en relation avec l'approvisionnement en eau potable, en gaz et en chauffage central, la gestion et le traitement des eaux de pluie et de vidange; participer à la fourniture d'énergie pour la capitale et à son éclairage public; contrôler les risques d'inondation et les eaux continentales, ainsi que le fonctionnement et le développement des organes chargés du contrôle de ces risques;
- assumer les tâches municipales en relation avec le traitement des déchets; assurer l'hygiène publique dans les villes, gérer la collecte, le stockage, le traitement/la neutralisation et l'utilisation des déchets solides et liquides des communes; et désigner les zones de décharge;

- sélectionner les zones propices à la création et à l'expansion de cimetières publics, et assurer leur entretien et leur fonctionnement;
- s'acquitter des tâches et des obligations en termes de transport public et de techniques de la circulation; déterminer le tracé des grands axes et des routes utilisés par les transports publics; assurer, sur le territoire de Budapest, le fonctionnement, l'entretien et le développement des axes routiers nationaux, des ponts, des passages inférieurs et supérieurs d'autoroute, des ponts piétons et de toute voie autre que les routes et les autoroutes propriété de l'autorité locale, de même que l'entretien et le développement des routes utilisées par les transports publics qui sont sous la responsabilité de l'arrondissement;
- réglementer, par décret, les parkings de la capitale et le système de gestion des parkings, les zones de stationnement (strictement) protégées, l'application de taxes de stationnement adéquates, l'utilisation du domaine public, l'organisation du domaine public et les responsabilités afférentes;
- élaborer des projets touristiques pour la capitale; mettre en place et gérer l'organisation touristique;
- prendre part à l'exécution des responsabilités associées à la protection des consommateurs; déterminer les secteurs propices à l'établissement de marchés couverts et de plein air; réglementer – par décret – les responsabilités liées à l'entretien, le développement et le fonctionnement des marchés couverts et de plein air que possède (partiellement ou totalement) la capitale;
- après avoir consulté les conseils d'arrondissement, nommer les quartiers de la ville, les divers domaines publics touchant/concernant plusieurs arrondissements, ou ceux portant le nom de personnalités; attribuer des noms de personnalités aux domaines publics et les modifier; déclarer certains noms de rue protégés;
- assumer les responsabilités municipales associées à la protection contre les pollutions de l'air et de l'eau; concevoir, développer et entretenir, par voie de décret, les zones d'environnement naturel et les ceintures/parcs publics à protéger au titre de paysage de la capitale;
- participer à la résolution des problèmes d'emploi;
- fournir les services suivants dans les secteurs s'étendant sur plus d'un arrondissement ou dans les zones aux frontières de la capitale: établissements d'enseignement secondaire, éducation spécialisée/commerciale et cités universitaires, si l'administration locale de district ne les assure pas; prise en charge des responsabilités liées aux arts et aux collections publiques, mais aussi à l'éducation générale; fourniture des services sociaux et de santé spécialisés, en plus des services de base; offre et développement d'activités en faveur de la protection de la jeunesse et de l'enfance; responsabilités liées à l'éducation physique, à l'organisation des activités sportives et tâches en rapport avec la jeunesse; contribution à la coordination de l'enseignement public, activités culturelles, scientifiques, artistiques et sportives, pour les jeunes et les enfants, concernant plus d'un arrondissement;
- participer aux tâches associées à l'éducation des minorités ethniques et nationales, responsabilités éducatives et culturelles dans les secteurs couvrant plus d'un arrondissement ou qui s'étendent au-delà des limites de la capitale;
- faire fonctionner le système d'information de la capitale.

Afin d'assurer une politique cohérente dans la capitale, l'assemblée générale peut, après consultation du gouvernement et des conseils d'arrondissement, définir les principes généraux de la planification urbaine de la capitale, ainsi que la stratégie relative à son développement et sa réhabilitation. Elle peut désigner, dans cette stratégie, les services publics destinés à plusieurs arrondissements de la capitale, les secteurs et les projets conçus pour fournir des services publics. Dans ces secteurs et concernant ces projets, l'autorité du notaire peut être exercée par le chef du bureau de l'administration publique métropolitaine.

Le conseil d'arrondissement peut, en accord avec les dispositions prévues par la stratégie générale de planification de la capitale, élaborer le plan de développement de son arrondissement, globalement et dans le détail, ainsi que les différentes dispositions.

L'assemblée générale peut définir, par décret, les conditions nécessaires à la coordination de la stratégie générale de planification de la capitale, les plans de base pour les arrondissements et les projets détaillés. Elle peut dans ce cadre définir les cas dans lesquels les autorités métropolitaines et d'arrondissement doivent se consulter ou se mettre d'accord sur le processus de planification, et les cas dans lesquels la coopération mutuelle, s'agissant de la fourniture d'informations et de la planification, est obligatoire.

6.3. Participation des pouvoirs locaux/territoriaux à la planification économique et à l'aménagement du territoire national

Les principales compétences des autorités métropolitaines et des comtés en matière d'aménagement du territoire régional sont présentées dans la section précédente.

Le parlement a adopté la loi XXI de 1996 sur le développement régional et l'aménagement du territoire dans le souci de favoriser un développement équilibré du pays et de faire progresser ses régions sur les plans social, économique et culturel. Cette loi constitue également un cadre pour la mise en œuvre d'une vaste politique de développement régional et la coordination des missions nationales et régionales en matière de développement régional et d'aménagement du territoire – compte tenu de la politique régionale de l'Union européenne et des conditions d'adhésion (principes, moyens et institutions) fixées par celle-ci.

Le but de cette loi est d'établir les objectifs et les règles fondamentaux du développement régional et de l'aménagement du territoire, et de mettre en place un système institutionnel dans ce domaine.

Les dispositions d'une loi distincte s'appliquent au développement urbain et à l'aménagement des villes/villages.

Les tâches liées au développement régional et à l'aménagement du territoire sont exécutées conjointement et en toute harmonie par les instances de l'Etat, les autorités locales, les personnes physiques et leurs organisations, les entreprises commerciales, les organisations qui défendent divers intérêts et d'autres institutions.

D'un commun accord, les conseils locaux peuvent créer une association pour le développement régional fonctionnant comme une entité juridique indépendante, en vue du développement coordonné des communes, de la mise en œuvre de programmes de développement régional conjoints et du cofinancement de ces programmes.

L'association des autorités locales élabore une stratégie et un programme de développement régional qu'elle peut adopter après avis du conseil de comté pour le développement régional.

Le comté:

- prépare un plan régional pour la zone ou la région du comté, conformément à la stratégie de développement national et au plan élaboré pour les régions prioritaires, sur la base des conditions de fond exposées dans la législation;
- coordonne, à la demande des communes du comté, le développement de l'activité de ces dernières;
- coopère avec les autorités locales des villes ayant le statut de comté et avec les communes concernées par la coordination des plans régionaux touchant aux banlieues;
- coopère avec les acteurs qui jouent un rôle économique dans le comté;
- prend part à la création et au fonctionnement du système d'information régional;
- promeut l'organisation des associations des autorités locales pour le développement régional, sur la base des demandes formulées par les communes;
- veille à la cohérence des programmes municipaux et régionaux du comté.

L'assemblée générale du comté:

- prend position sur la stratégie de développement régional à long terme du comté, et approuve la décision du conseil de comté pour le développement régional qui concerne l'administration locale;
- approuve les plans régionaux du comté, compte tenu des avis des autorités locales concernées;
- émet un avis sur les plans concernant son territoire de compétence.

Le conseil de comté pour le développement régional

Le conseil de comté pour le développement régional:

- est une entité juridique ayant son siège dans le chef-lieu du comté;
- coordonne les missions de développement régional au niveau du comté;
- s'acquitte de ses fonctions en matière de politique de l'emploi en coordination avec le conseil du travail du comté;
- coopère avec les communes, les instances administratives régionales qui participent directement ou indirectement au développement du comté, les organisations publiques et professionnelles concernées et le conseil du travail du comté;
- coordonne, sur le territoire du comté, les stratégies de développement de l'Etat, des communes et de leurs associations pour le développement régional; dans ce cadre, il élabore et approuve la stratégie de développement régional à long terme du comté, établit le plan de financement des programmes de développement et conclut des accords avec les ministères compétents en vue du financement des différents programmes ;
- prend des décisions sur l'utilisation des fonds dont la gestion lui est déléguée et sur la mise en oeuvre des politiques de développement dans le cadre d'un système concurrentiel, compte tenu de la stratégie de développement régional du comté.

Le conseil de comté pour le développement régional peut, de sa propre initiative ou sur proposition d'un ministre, créer un comité chargé de la gestion des crises sociales et économiques réunissant ses membres et d'autres parties directement concernées.

Le conseil de comté pour le développement régional peut conclure des accords dans la perspective de s'acquitter de certaines missions de développement régional dépassant les frontières du comté.

Les membres du conseil de comté pour le développement régional sont:

- a. le président de l'assemblée générale du comté;
- b. le/les maire(s) de la/des ville(s) ayant le statut de comté située(s) sur le territoire du comté;
- c. un représentant du ministre qui dirige le cabinet du Premier ministre;
- d. trois représentants des associations de communes pour le développement régional opérant dans le comté;
- e. le chef du bureau de l'agriculture du comté;
- f. le président du comité régional du tourisme.

Sur l'initiative du ministre, le conseil de comté pour le développement régional peut demander la nomination d'un autre ministre pour assurer la prise en considération des tendances économiques et sociales du comté.

Le président de l'assemblée générale du comté assure la présidence du conseil de comté pour le développement régional.

Les représentants des instances administratives régionales concernées par le développement régional et l'aménagement du territoire, les chambres économiques régionales ainsi que le chef du bureau de l'administration publique du comté sont invités aux réunions du conseil de comté pour le développement régional à titre permanent.

Le conseil de développement régional

L'élaboration de la stratégie de développement régional, ainsi que d'autres tâches liées au développement régional au niveau de la région statistique/de planification, sont confiées au conseil de développement régional.

Les conseils de comté pour le développement régional et les conseils de développement régional peuvent créer des conseils de développement territorial pour assurer certaines missions de développement régional dont la portée s'étend au-delà des frontières du comté ou de la région.

Le conseil de développement régional et le conseil de développement territorial sont des entités juridiques.

Lors de la création du conseil de développement régional, les conseils de comté pour le développement régional concernés ou la collectivité locale métropolitaine doivent s'entendre sur l'étendue des missions confiées au conseil de développement régional, les modalités de financement de ses frais de fonctionnement, la localisation de son siège et le détail de ses activités.

Le conseil de développement régional, les conseils de comté pour le développement et d'autres participants doivent convenir du budget des programmes de développement.

Les membres du conseil de développement régional sont:

- a. les présidents des conseils de comté pour le développement régional opérant sur le territoire de compétence du conseil;
- b. deux représentants du ministre qui dirige le cabinet du Premier ministre, des représentants des ministres de l'Agriculture et du Développement rural, de la Protection de l'Environnement et de la Gestion des Eaux, de l'Intérieur, des Affaires économiques et des Transports, de la Santé, des Affaires sociales et familiales, de l'Emploi et du Travail, de l'Education, de l'Informatique et des Communications, des Finances et de la Jeunesse et du Sport;

- c. des représentants des associations de communes pour le développement régional concernées (un par comté);
- d. des maires des villes ayant le statut de comté;
- e. le président du comité régional du tourisme responsable de la région.

Les représentants des associations de communes pour le développement régional – qui ne sont pas membres – peuvent s'exprimer devant le conseil de développement régional, mais n'ont pas le droit de vote lors des négociations sur les programmes de développement concernant leur région. Le représentant du ministre du Patrimoine culturel peut participer aux travaux du conseil avec un droit de parole, mais n'a pas le droit de vote. Le conseil de développement régional élit son président parmi ses membres.

Les autorités locales (communes et comtés) de l'Etat peuvent participer à l'exécution et au contrôle des tâches liées au développement régional et à l'aménagement du territoire qui incombent au gouvernement central, ainsi qu'à la coordination du développement régional et de l'aménagement du territoire en apportant une assistance technique, en fournissant des informations et en effectuant des inspections officielles.

Les architectes en chef régionaux peuvent assumer certaines tâches d'aménagement régionales du ressort du ministre des Affaires architecturales. L'architecte en chef régional peut:

- a. exprimer une opinion préliminaire sur les plans de l'autorité locale concernant sa région de compétence, contrôler leur mise en œuvre de façon régulière et initier des modifications si elles se justifient;
- b. se prononcer sur les programmes de développement régional au niveau national et sur les programmes de développement régional concernant sa région de compétence, ainsi que sur leur cohérence avec les plans régionaux.

Pour favoriser le contrôle et l'anticipation des tendances régionales et des évolutions au plan de la société, de l'économie et de l'environnement, et pour faciliter les échanges d'informations, la loi prévoit la mise en place et le fonctionnement d'un système d'information régional entre les échelons nationaux, régionaux et territoriaux (communes et comtés).

6.4. Tâches déléguées aux pouvoirs locaux ou territoriaux en tant qu'agents du pouvoir central

Une loi ou, sur la base de l'autorisation donnée par une loi, un décret gouvernemental, peut – à titre exceptionnel – investir le maire, le maire de Budapest, le président de l'assemblée générale du comté, des compétences d'une autorité administrative de l'Etat, notamment en ce qui concerne la défense nationale, la défense civile et la prévention des catastrophes naturelles. Une telle loi/décret peut aussi assigner des tâches et/ou des compétences du ressort de l'Etat au notaire, au notaire en chef et – à titre exceptionnel – à l'administrateur du bureau du conseil.

Si le maire, le maire de Budapest, le président de l'assemblée générale du comté agissent dans leur propre sphère de missions de l'administration publique, et/ou dans le cadre des compétences de l'autorité de l'administration publique, le conseil local ne peut ni diriger ni annuler leurs décisions.

Les compétences des pouvoirs locaux et régionaux

HONGRIE

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence						Exercice de la compétence			Remarques
	Etat	Comté	Commune	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	De plein droit	Pour une autre autorité		
Administration publique													
Sécurité, police	•			•		•				•			
Protection contre les incendies	•		•		•	•				•			
Protection civile	•		•		•	•				•			
Justice													
Etat civil	•					•				•			
Bureau des statistiques	•			•		•				•			
Listes électorales	•			•		•				•			
Education													
Education préscolaire			•							•			
Enseignement primaire			•			•				•			
Enseignement secondaire			•			•				•			
Professionnel et technique													
Enseignement supérieur	•					•						•	
Education pour adultes			•										
Autres													
Santé publique													
Hôpitaux	•	•	•		•	•	•					•	
Protection sanitaire	•	•	•		•	•	•					•	

Les compétences des pouvoirs locaux et régionaux

HONGRIE

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence						Exercice de la compétence				Remarques
	Etat	Comté	Commune	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	De plein droit	Pour une autre autorité			
Protection sociale						•		•				•		
Jardins d'enfants et garderies			•			•		•				•		
Services de protection familiale			•	•		•		•				•		
Institutions de prévoyance		•	•		•	•		•					•	
Sécurité sociale	•			•										
Autres														
Logements et planification urbaine		•	•		•	•		•				•		
Logements														
Planification urbaine														
Développement/aménagement régional	•	•			•	•		•				•		
Environnement, hygiène publique														
Eaux et égouts		•	•	•			•	•				•		
Ramassage et stockage des déchets			•		•		•	•					•	
Cimetières et crématoriums			•		•	•		•				•		
Abattoirs	•						•						•	
Protection de l'environnement	•	•	•		•	•		•				•		
Défense des consommateurs	•			•				•						
Culture, loisirs et sports														
Théâtres et concerts	•	•	•		•		•	•				•		
Musées et bibliothèques	•	•	•		•	•	•	•				•		
Parcs et espaces ouverts		•	•		•	•		•				•		

7. ASSOCIATIONS DE POUVOIRS LOCAUX ET AUTRES FORMES DE COOPERATION AUX NIVEAUX LOCAL ET TERRITORIAL

7.1. Coopération institutionnalisée pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun

7.1.1. Cadre juridique

Selon la loi LXV de 1990 sur l'autonomie locale, les instances représentatives des autorités locales sont libres de former des associations pour s'acquitter de leurs tâches efficacement. La loi décrit quelques-unes de ces formes d'organisation; mais les autorités locales peuvent en créer d'autres. Le gouvernement central peut favoriser la formation et le fonctionnement d'associations par le biais d'incitations financières.

La loi CXXXV de 1997 sur les associations et la coopération des entités de l'autonomie locale pose certaines conditions relativement à l'accord d'associations d'autorités locales. L'accord doit être le fruit de décisions émanant des instances représentatives.

7.1.2. Nature des autorités jointes

L'association n'est pas obligatoire; les instances représentatives peuvent exécuter elles-mêmes l'ensemble des tâches. Les autorités locales sont libres de choisir la forme de leur association, son fonctionnement et ses activités; il peut s'agir ou non d'une entité juridique.

7.1.3. Domaines de compétence des associations d'autorités locales

Les conseils locaux de plusieurs communes peuvent convenir de la création d'une nouvelle instance qui aura pour mandat d'exécuter des tâches définies au nom des autorités participantes, ou de transférer des tâches à un conseil local qui les assumera avec l'aide de l'un de ses services.

La loi sur l'autonomie locale définit certains types d'association entre autorités locales:

- les conseils locaux peuvent convenir de former des associations administratives officielles chargées de la gestion professionnelle de certaines questions administratives;
- les conseils locaux peuvent opter pour la direction/gestion conjointe (création, fonctionnement et développement) d'une ou plusieurs institutions avec pour mission de fournir des services à deux villages ou plus, ou à des villes et villages (ex.: un unique bureau de notaire d'arrondissement). Faute d'accord, ils doivent contribuer au fonctionnement d'institutions jointes en proportion avec la population de leurs communes respectives;
- un conseil local peut s'associer avec un autre conseil local.

Dans le cas d'une telle association, les organes (fondateurs) peuvent, partiellement ou intégralement, fusionner leurs budgets, assurer la gestion d'un bureau commun et le fonctionnement conjoint de leurs institutions.

Sur les questions ne concernant qu'une seule communauté, son conseil local est libre de prendre les décisions de façon indépendante.

Une association peut être établie de manière à ce que les conseils locaux concernés élisent leurs membres parmi les élus locaux, en proportion avec la population de chacune de leurs communes.

Un corps de conseil peut, à condition de satisfaire aux conditions prévues par la loi, entreprendre de fournir des services publics d'intérêt régional, conformément aux dispositions légales.

7.1.4. Mode d'organisation, relations avec les autorités membres, méthodes de fonctionnement

Les autorités locales peuvent nouer des relations juridiques en vertu du droit civil (par exemple, société à responsabilité limitée, société par actions, fondation publique, association d'utilité publique). Mais la participation des autorités locales aux associations commerciales est limitée, notamment par des dispositions de droit civil.

La loi sur l'autonomie locale de même que la loi sur les associations et la coopération des entités de l'autonomie locale réglementent les relations entre les autorités membres et les modes de fonctionnement des associations.

Un tribunal peut trancher des différends entre conseils d'autorité locale concernant le fonctionnement des associations. Les conseils locaux associés peuvent décider que chacun d'entre eux, avant de porter l'affaire en justice, doit solliciter le point de vue d'un comité pour le règlement des disputes (nommé dans le cadre de l'accord d'association).

Lors de sa réunion statutaire/constitutive, le conseil local membre d'une association doit déclarer, via une résolution, la création de l'association, son siège et la liste des communes qui la constituent. Il doit aussi déterminer son organisation et ses méthodes de travail. Les rencontres ont lieu sur l'initiative du maire de l'une des communes participantes.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la légalité, le chef du bureau de l'administration publique peut vérifier la conformité avec la loi de l'organisation, du fonctionnement, de la procédure de prise de décision des associations d'autorités locales.

L'accord sur les tâches, compétences et services assumés de façon partagée – comme spécifié dans la loi CXXXV sur les associations et la coopération des entités de l'autonomie locale – peut inclure la création d'organes communs de prise de décision; l'accord peut instituer une entité avec une personnalité juridique.

7.2. Coopération entre les pouvoirs locaux/territoriaux dans différents pays

Comme le prévoient la Constitution et la législation, les pouvoirs locaux sont autorisés à coopérer, dans le cadre de leurs tâches et compétences, avec les autorités locales et les organisations internationales à l'étranger. En 1992, la Hongrie a signé la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et l'a ratifiée le 21 mars 1994. Le Parlement hongrois a traduit cette convention dans sa législation par le biais de la loi XXIV de 1997. Selon la déclaration faite au moment de la ratification, les autorités locales des villages, des villes, de la capitale et de ses arrondissements, et des comtés, de même que les bureaux de l'administration publique dans la capitale et les comtés, sont celles auxquelles est applicable la Convention-cadre, dans le respect des décrets de la législation hongroise.

Dans l'esprit de la convention-cadre précitée, le gouvernement hongrois a conclu plusieurs accords avec des gouvernements voisins. La plupart d'entre eux concernent la République d'Autriche (le dernier est relatif à l'emploi dans les régions frontalières); mais il faut également mentionner des accords avec le gouvernement croate sur la coopération en matière de gestion des eaux, et avec l'Ukraine sur la protection de l'environnement et les questions douanières. Un accord relatif à la coopération transfrontalière avec l'Ukraine, et un autre accord du même type avec la Slovaquie, sont en cours de préparation.

Des accords régissent en outre les relations de voisinage avec l'Ukraine, la Slovénie, la Roumanie et la République Slovaque; ils ne concernent pas directement la coopération transfrontalière entre les autorités locales et territoriales, mais instaurent une toile de fond et des conditions propices au développement de contacts locaux et régionaux.

Sur cette base, les autorités locales et territoriales participent à plus de 1 000 programmes transfrontaliers. Les plus importants sont ceux qui sont déclarés «Eurorégion» ou «Euregio»: Eurorégion des Carpates, Eurégion de la Pannonie occidentale, Eurorégion de Vág-Duna-Ipoly et Eurorégion d'Ipoly, Coopération régionale Danube-Dráva-Száva, Eurorégion Sajó-Rima et Eurorégion Danube-Körös-Maros-Tisza.

8. FINANCES

Les collectivités locales assurent des services publics. Elles disposent de biens propres et gèrent de manière indépendante leurs recettes budgétaires et leurs dépenses.

Le budget des collectivités locales fait partie du système national de finances publiques. Il est distinct du budget de l'Etat, mais lui est lié par les subventions publiques et d'autres relations budgétaires.

Pour s'acquitter de leurs missions, les collectivités locales disposent de différentes ressources financières: recettes propres, part des recettes fiscales centrales qui leur est reversée, recettes dérivées d'autres organisations économiques, dotations normatives/d'orientation provenant du budget central, subventions de l'Etat.

8.1. Ressources propres des collectivités locales

Les recettes propres des collectivités locales proviennent principalement des sources suivantes :

- taxes/redevances locales fixées et prélevées par la commune selon des modalités régies par la loi;
- profits, dividendes, intérêts et loyers découlant de leurs propres activités et entreprises ainsi que de leurs biens propres;
- droits perçus conformément aux dispositions d'une loi spécifique;
- fonds transférés;
- pourcentage – fixé par une disposition légale distincte – des amendes infligées pour infraction aux règles de protection de l'environnement et des monuments en vigueur sur le territoire de la collectivité locale ;
- vente de permis de chasse sur le territoire administratif de la collectivité locale.

Peut entrer dans la catégorie des revenus municipaux, une partie – déterminée par une loi distincte – des sommes résultant de la vente par le Service des domaines d'entreprises de service privées, créées par les conseils et précédemment sous leur contrôle.

8.1.1 Droits et limites en termes de fiscalité locale

En termes de fiscalité locale, les droits des collectivités locales sont les suivants:

- a. introduire toute taxe prévue par la loi et annuler ou amender les taxes en vigueur; cependant, tout amendement institué durant l'année ne peut augmenter les obligations fiscales des contribuables durant la même année civile;
- b. établir la date d'introduction et de collecte d'une taxe (pour une période définie ou indéfinie);

- c. définir le taux d'imposition compte tenu des données locales, des obligations financières de la collectivité locale et de la capacité des contribuables, dans le respect du plafond (taux d'imposition maximal) prévu par la loi;
- d. élargir la sphère des exemptions et des avantages précisés dans le chapitre II de la loi;
- e. déterminer les règles précises de la fiscalité locale dans le cadre tracé par la loi sur les taxes locales et la loi sur les règles fiscales .

En termes de fiscalité, les limites posées aux droits des collectivités locales sont les suivantes:

- a. concernant tout poste passible d'une taxe, il ne peut être demandé aux contribuables de s'acquitter de plus d'un type de taxe choisi par la collectivité locale;
- b. l'impôt foncier doit être calculé globalement, sur la base des caractéristiques physiques des biens ou en fonction de leur valeur vénale ajustée;
- c. le plafond des taux d'imposition ne peut être dépassé;
- d. les taxes introduites par l'assemblée générale de la capitale ne peuvent l'être aussi par les autorités d'arrondissement.

A moins que le décret de la capitale et des arrondissements ne le prévoit différemment, les taxes locales représentent une partie des revenus; elles ne peuvent être retirées à la collectivité locale qui les lève.

Dans leur rapport budgétaire annuel, les autorités locales doivent informer la population des communes du montant des taxes collectées.

8.1.2. Taxes propres des collectivités locales

En vertu de la loi C de 1990 relative à la fiscalité locale et conformément aux dispositions de cette loi, le conseil local peut, par décret, créer des impôts locaux sur son territoire de compétence.

L'assemblée générale de Budapest peut décider par décret d'instaurer des impôts locaux après avoir dûment consulté les organes représentatifs de chacun des arrondissements.

Les conseils locaux sont habilités à créer par décret:

- a. des impôts fonciers;
- b. des taxes communales, et;
- c. des taxes locales sur les entreprises.

La loi relative à la fiscalité locale stipule que les biens immobiliers des personnes et des entreprises, dans les villes/villages, peuvent faire l'objet de taxes municipales; les autorités locales peuvent décider d'opter pour une taxe touristique. Des bâtiments ou des parcelles de terrain peuvent être soumis à des impôts fonciers.

Les autorités locales peuvent réglementer par décret les procédures fiscales locales qui ne sont pas précisées dans la loi sur les règles fiscales. Les taxes locales sont collectées par le centre local des impôts.

En vertu de la loi sur l'autonomie locale et de la loi sur la fiscalité locale, les comtés ne sont pas autorisés à percevoir des impôts locaux.

8.1.3. Impôts partagés

Deux impôts intégrés dans le budget central ont des répercussions directes sur l'économie des collectivités locales: la taxe sur les automobiles et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La première est collectée par la commune sur les véhicules immatriculés en Hongrie. En vertu de la loi, la moitié de la taxe perçue sur la base du taux d'imposition le plus bas, par automobile, revient au gouvernement central. Si le conseil de la commune décide d'élever le taux d'imposition, la différence entre la taxe collectée et 50 pour cent de son minimum est encaissée par l'administration locale.

Bien que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne soit pas collecté par les collectivités locales, une partie en revient aux communes: l'administration fiscale reverse à la collectivité locale une partie de l'impôt collecté auprès des habitants d'une commune donnée. Cette part était de 36 pour cent en 1996, 38,5 pour cent en 1997, et 40 pour cent en 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002.

Une partie de ce montant est distribué en fonction des sommes prélevées localement chaque année. Durant ces sept années, les communes sont parvenues à conserver respectivement 25 pour cent, 22 pour cent, 20 pour cent, 15 pour cent et 5 – 5,5 pour cent de leurs recettes fiscales.

La différence est reversée à un fonds commun, puis redistribuée aux collectivités locales du pays; en 1999, elle représentait 14 pour cent des ressources totales des autorités locales.

Concernant ce fonds, une partie est redistribuée aux communes selon un critère normatif (en 1999, 17,5 pour cent des recettes d'impôt totales). Le reste sert un système de péréquation, dont le but est de compenser les différences de capacité de recettes de l'impôt des communes (en 1999, 7,6 pour cent des recettes de l'impôt).

8.2. Subventions de l'Etat et autres revenus transférés

Le parlement définit une contribution budgétaire normative/d'orientation, calculée en fonction de la population des communes, de leur structure par âge, de la population assistée par les institutions sociales, ainsi que d'autres critères. Le montant de cette contribution est fixé dans le budget central; il revient directement aux collectivités locales, ou à l'autorité locale qui s'acquitte du service concerné dans une sphère définie par la loi, sans restriction relative à son utilisation. Le montant des subventions de l'Etat ne peut être diminué au cours de l'exercice financier.

Le parlement définit aussi par le biais d'une loi les objectifs prioritaires au plan notamment de la société et du développement des infrastructures, ainsi que les subventions destinées aux autorités locales pour la réalisation des objectifs en question. Les taux et conditions des subventions par objectif sont également énoncés dans la loi. Les autorités locales peuvent revendiquer des subventions ciblées, individuellement ou conjointement; elles doivent pour cela répondre à certaines conditions et ces subventions doivent être réservées aux objectifs ciblés.

Ces trois dernières années, le gouvernement a établi par la loi plusieurs subventions visant la péréquation financière au niveau des comtés. Par exemple, en 1996, est entrée en vigueur la dotation d'aménagement visant la péréquation territoriale. Pour favoriser le développement rural, le gouvernement a également introduit des fonds affectés – en 1999 – qui ont été alloués aux comtés et sont gérés par les conseils de comté pour le développement régional.

Le parlement peut aussi attribuer des subventions affectées à des collectivités locales désignées pour la réalisation de certains grands projets d'investissement, dont le coût total excède les 200 millions de forints - notamment dans les domaines de l'approvisionnement en eau (y compris le traitement des eaux usées), le traitement des déchets, la santé, le travail social, l'éducation et la culture.

Les autorités locales qui ne sont pas responsables de leurs difficultés financières ont droit à une subvention complémentaire, qui doit leur permettre de préserver leur indépendance et d'assurer leur viabilité. Il incombe au parlement de fixer dans la loi sur le budget de l'Etat les conditions et le montant de cette subvention.

A chaque fois que le parlement assigne une nouvelle tâche à une autorité locale, il doit prévoir les fonds nécessaires à son exécution.

8.3. Emprunts

L'emprunt, par les entités de l'autonomie locale, est réglementé par une loi adoptée par le parlement. L'emprunt ne nécessite pas l'accord du gouvernement central; il peut être contracté dans une devise étrangère.

Une instance administrative locale peut avoir recours à des emprunts ou à des émissions obligataires sans devoir les garantir par ses biens propres, une contribution de l'Etat – à l'exception des prêts sur le court terme – des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou des revenus alloués sur le budget de l'Etat pour des objectifs ciblés.

La limite supérieure d'endettement d'une collectivité (prêts et accessoires, émissions d'obligations, souscription de garanties et de cautions, crédits-bails) doit être équivalente à ses recettes propres actuelles corrigées.

Les «recettes propres actuelles corrigées» représentent 70 pour cent des recettes annuelles estimées, diminuées de l'endettement à court terme pour l'année considérée (en réglant le solde et les intérêts, les taxes de crédit-bail).

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux prêts à court terme. Un prêt à court terme est un prêt contracté et remboursé dans l'année, dans la perspective de poursuivre la fourniture d'un service public et les tâches administratives de l'Etat.

Le conseil local est responsable de la sécurité de la gestion financière de l'administration locale, tandis que le maire est responsable de sa légalité. Les conséquences des opérations économiques déficitaires sont à la charge de l'autorité locale; le budget de l'Etat n'est pas responsable de ses obligations. A la demande des créiteurs, le tribunal peut établir l'insolvabilité de l'autorité locale. Pour restaurer sa solvabilité, l'autorité locale doit suspendre le financement de ses tâches, à l'exception des services officiels et de base. L'ajustement de la dette municipale est réglementé par une loi distincte.

9. CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

Les règles fondamentales relatives au contrôle des collectivités locales sont incluses dans la Constitution et la loi sur l'autonomie locale.

Selon les règles en vigueur, le gouvernement veille à la légalité des autorités locales par l'intermédiaire du chef du bureau de l'administration publique de la capitale et des comtés, aidé par le ministre de l'Intérieur.

Les fonds affectés aux dépenses de ces bureaux sont alloués par le parlement sur le budget du ministère de l'Intérieur. Seule la légalité des décisions peut être reconsidérée; cet examen est conduit *a posteriori*, et toute interférence préalable dans une décision proposée est interdite.

Si une instance locale ou régionale prend une décision illégale, le chef du bureau de l'administration publique l'invite à prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la loi dans un délai donné. Si l'instance continue de violer la loi, le chef de l'administration publique peut:

- convoquer une réunion de l'organe de délibération pour qu'il modifie la décision;
- saisir un tribunal (si la décision est une résolution);
- ouvrir une enquête pour déterminer les responsabilités;
- saisir la Cour constitutionnelle (si la décision est un décret) et lui demander d'examiner et d'annuler la décision si celle-ci est contraire aux dispositions constitutionnelles.

Une action judiciaire à l'encontre d'une administration locale peut être prise dans les trente jours suivant l'expiration du délai donné en première instance. Un appel ne suspend pas l'exécution d'une décision, à moins que le tribunal n'estime que sa mise en œuvre risque de nuire sérieusement à l'intérêt public ou de causer des dommages irréparables.

Les décisions des communes ne peuvent être annulées que par décision judiciaire. Les deux parties impliquées sont représentées par le maire ou le président de l'assemblée générale, et le chef du bureau de l'administration publique. Le tribunal ne peut réexaminer la décision que lorsque toutes les autres procédures d'appel ont été épuisées.

Par disposition expresse, le principe d'autonomie ne s'applique pas aux compétences déléguées, qui sont exercées non par les organes locaux élus mais par un fonctionnaire (le notaire), dans les décisions duquel le conseil municipal n'est pas habilité à intervenir. Il est possible de faire appel des décisions prises par le notaire dans les domaines de compétence de l'Etat auprès du chef du bureau de l'administration publique (instance de supervision de l'Etat), qui peut annuler, modifier ou réexaminer ces décisions.

Le bureau d'audit de l'Etat contrôle non pas la légalité des actes, mais la gestion financière des entités de l'autonomie locale. L'autorité locale assiste au contrôle financier de ses institutions et fait procéder au contrôle interne de sa gestion financière par un vérificateur aux comptes dont les qualifications sont définies par la loi. La commission des finances a un rôle important à jouer dans le contrôle économique. Dans les comtés, mais aussi les villes ayant le statut de comté, la capitale et ses arrondissements, les instances administratives locales peuvent faire appel aux services d'un vérificateur aux comptes dont elles sont tenues de publier le rapport annuel.

La Constitution hongroise assure une protection juridique contre l'exercice illégal de l'autorité par les collectivités locales. Selon ses dispositions, une instance administrative locale peut faire appel à la Cour constitutionnelle pour protéger ses droits.

Un tribunal statuera sur les conclusions du contrôle de la légalité dans le cas de toute violation de la loi. (Le bureau de l'administration publique n'est pas habilité à annuler ni à modifier les décisions des entités autonomes). Un organe représentatif local qui enfreint la loi peut être dissous par le Parlement.

10. RECOURS DES PARTICULIERS CONTRE LES DECISIONS DES AUTORITES LOCALES

Les individus peuvent faire appel d'une décision officielle émanant du maire, d'une commission du conseil local ou d'une instance administrative locale partielle, dans le cadre de la juridiction municipale. Le réexamen d'une décision du conseil local ne peut être demandé par la voie administrative mais – en référence à la violation de la loi –, à un tribunal, dans les trente jours suivant l'annonce de la décision.

11. PERSONNEL ADMINISTRATIF

La loi n° 23 de 1992 sur le statut des fonctionnaires définit le statut juridique et les conditions d'emploi des personnels des collectivités locales. Toutefois, cette loi autorise les collectivités locales à introduire des dispositions plus favorables par décret, s'agissant notamment des conditions et des heures de travail. Par ailleurs, elles peuvent augmenter les échelles des salaires, sous réserve qu'elles disposent de fonds suffisants pour couvrir les dépenses supplémentaires.

Tous les employés municipaux sont concernés par la loi sur les fonctionnaires. Ils se répartissent en quatre catégories, selon leurs qualifications universitaires et leur expérience: les personnels avec un diplôme universitaire ou issus de l'enseignement supérieur entrent dans la première catégorie; ceux ayant achevé leur parcours dans le secondaire relèvent de la deuxième catégorie; les troisième et quatrième catégories regroupent les personnels techniques et les secrétaires. Les personnels de direction forment une catégorie à part et font l'objet de dispositions spéciales en ce qui concerne le recrutement, la nomination, le licenciement, la rémunération et les congés.

Des décrets gouvernementaux énoncent les conditions d'admission aux divers postes. Sur la base d'un concours, l'instance représentative locale nomme un notaire satisfaisant aux exigences de qualifications établies par la loi.

Il n'existe pas d'obstacles à la mobilité des personnels entre les instances. Pour être promu en grade, un fonctionnaire d'une collectivité locale doit:

- être jugé «adapté» au poste;
- avoir réussi l'examen prévu par la loi;
- remplir les conditions définies par ses supérieurs.

La rémunération des personnels des collectivités locales comprend:

- un salaire de base établi en fonction du poste (par catégorie de fonctionnaires);
- une prime de service complémentaire sous forme de pourcentage du salaire de base;
- une indemnité pour les personnels travaillant dans des conditions difficiles ou dangereuses, ou en possession d'un certificat de langues étrangères.

Il est prévu de coordonner au sein d'un unique système les réglementations en matière de promotion et de salaires pour les fonctionnaires, les échelles des salaires pour les collectivités locales et le gouvernement central, et les salaires et autres indemnités.

Chaque année, le parlement établit un barème des traitements de référence sur la base duquel est calculée la rémunération des personnes. Quelle que soit la situation, le barème de référence ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

Les élus locaux sont affiliés à des régimes généraux de sécurité sociale auxquels ils cotisent (6 pour cent de leur salaire pour la retraite et 4 pour cent pour le reste). La contribution des employeurs s'élève à 44 pour cent.

Les personnels des collectivités locales peuvent librement créer des syndicats et s'y affilier. Les responsables des syndicats de fonctionnaires bénéficient d'une protection juridique plus importante que la plupart des autres membres de syndicat. Les syndicats des fonctionnaires font partie d'une instance consultative, le «Forum de médiation des intérêts des fonctionnaires», qui réunit, outre les représentants de ces syndicats, des représentants du gouvernement et des associations d'autorités locales, de même que la Chambre de l'administration publique, en tant qu'observateur.

En juin 1997, on comptait 1 956 fonctionnaires dans les bureaux des conseils de comté et 39 362 dans ceux des communes. Actuellement, le nombre de fonctionnaires dans les collectivités locales est de 43 517 et de 66 748 dans l'administration publique de l'Etat.

12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS

La modernisation de l'administration publique était l'un des objectifs du nouveau gouvernement élu en 2002. Cette modernisation s'est concentrée sur trois aspects principaux en matière de gouvernement locale, à savoir : l'établissement d'un système de micro-régions, les autorités régionales et l'introduction d'un nouveau système financier pour les collectivités locales.

La collaboration sur le plan territorial a été considérée comme l'élément clé de la modernisation de l'administration publique. Cette collaboration a connu sa plus grande réussite avec la création de micro-régions et sa structure la plus efficace s'avère être l'association multifonctionnelle.

La substance de la coopération entre les micro-régions est dans l'offre efficiente de prestations publiques grâce à un système d'associations multifonctionnelles mises en place dans les micro-régions, lorsque ces prestations nécessitent des compétences de haut niveau et une plus forte capacité administrative, et lorsqu'elles ne peuvent pas être offertes dans tous les municipalités ou au niveau requis. Il en résultera une amélioration de la qualité des prestations publiques et du traitement des dossiers administratifs dans les micro-régions. Les limites territoriales de 168 micro-régions ont été décidées (voir la carte des micro-régions). Le parlement a adopté la loi sur les associations multifonctionnelles de collectivités locales, mais sa mise en vigueur n'a pas encore eu lieu.

L'établissement d'une autorité régionale est indispensable, d'une part à cause de la fragmentation du système de gouvernance locale, d'autre part en raison du processus de décentralisation. Le but est de mettre en place des gouvernements régionaux, dotés d'un organe élu, sur la base des régions de développement territorial existantes (voir la carte des régions de développement territorial), afin de transférer des pouvoirs du gouvernement central aux gouvernements régionaux. Ce processus est en cours.

Les propositions de réforme du système financier au niveau local, qui visent à améliorer le rapport efficacité / coût, ont été approuvées. Ces propositions exigent que de meilleures prestations soient offertes et que les tâches administratives soient exécutées de façon plus efficace, tout en maintenant le même niveau de dépenses. En outre, elles établissent les tâches et devoirs des régions et micro-régions. La réalisation des tâches entreprises par les associations existantes de micro-régions – à savoir, l'enseignement, la protection sociale et de l'enfant, et le soutien à l'association de l'audit interne – doit être stimulée avant 2005. Quant à l'imposition locale, il est prévu d'augmenter les revenus propres des collectivités locales en harmonisant certaines taxes, et mettant fin à d'autres.

Les mesures d'amélioration mentionnées ci-dessus contribuent à la transparence de l'administration locale, à l'efficacité de l'action administrative au niveau local et à une meilleure qualité de prestation offerte aux citoyens.

L'évaluation et l'amélioration de l'audit externe des collectivités locales constituent un objectif supplémentaire du gouvernement.

La résolution du gouvernement sur l'amélioration de l'administration publique donne une importance particulière à la poursuite du développement qualitatif du personnel de l'administration publique, et examine, entre autres, la formation dans l'administration publique locale et territoriale.

En définitive, il convient d'attirer l'attention sur le programme gouvernemental qui comprend la préparation d'un système informatique intégré.

Durant le deuxième semestre de 2004, le nouveau gouvernement a continué la réforme globale de la démocratie locale et régionale.

La série d'études «Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale» est préparée sous l'autorité du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR), qui réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Elle traite des principaux aspects de l'autonomie locale et régionale des États membres du Conseil de l'Europe.

Les études présentent le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Europe, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.